



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2020-299 ter**

Publié le 27 août 2020

SOMMAIRE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DES HAUTS-DE-FRANCE

Arrêté préfectoral de mise en demeure à l'encontre de la Société SAINT GOBAIN GLASS à Emerchicourt



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Nord
DREAL Hauts de France
Service Risques**

Arrêté préfectoral de mise en demeure

Société SAINT GOBAIN GLASS à Emerchicourt

**Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-7, L. 172-1, L. 557-1 à L557-60 ;
- Vu** le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord (hors classe), Monsieur Michel LALANDE ;
- Vu** le décret du 31 juillet 2018 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture du Nord (classe fonctionnelle i), Madame Violaine DEMARET ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 12 juin 2020 portant délégation de signature à Madame Violaine DEMARET en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Nord ;
- Vu** la décision BSEI n°16-062 du 12 avril 2016 relative à la reconnaissance d'un cahier des charges pour l'exploitation sans présence humaine permanente de certains générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée reprise en annexe I de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 ;
- Vu** le document AQUAP 2007/1, révision 5 relatif au cahier des charges pour l'exploitation sans présence humaine permanente des chaudières de production de vapeur ou d'eau surchauffée ;
- Vu** la visite d'inspection du 21 février 2020 réalisée dans l'usine exploitée par la société SAINT GOBAIN GLASS sur le territoire de la commune d'Emerchicourt (59), 11 Boulevard de la république ;
- Vu** le rapport de l'inspection de l'Environnement transmis à l'exploitant par courrier du 30 mars 2020 conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;
- Vu** les observations de l'exploitant formulées par courriels du 30 avril 2020 ;
- Vu** le rapport de l'inspection de l'Environnement du 30 mars 2020 en réponse aux observations formulés par l'exploitant ;
- Considérant** que le suivi en service des équipements n'est pas conforme aux exigences fixées par la réglementation contrairement à ce que prévoient les articles 16 & 19 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 ;

Considérant que les dossiers consultés ne comprennent pas toutes les informations relatives à la fabrication et à l'exploitation, contrairement à ce que prévoit l'article 6.I de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017

Considérant que les dossiers d'exploitation des équipements suivants n'ont pas été constitués, contrairement à ce que prévoit l'article 6.I de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 :

- réservoir de marque Bitzer (PS : 33Bar, Vol : 11,3L, année : 2009) ;
- réservoir de marque Kremlin (PS : 8Bar, Vol : 250L) ;
- groupe froid de marque Trane n°ELC05404 ;
- vessie de marque Varem (PS : 6Bar, Vol : 80L).

Considérant que l'exploitant n'a pas reconnu apte à la conduite le personnel en charge de l'exploitation des équipements soumis à déclaration de mise en service, contrairement à ce que prévoit l'article 5 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 ;

Considérant que l'exploitant ne respecte pas les notices des fabricants, contrairement à ce que prévoit l'article 4 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017, en ce qui concerne :

- les opérations d'entretien prévues dans la notice du récipient à couvercle amovible à fermeture rapide OLMAR (n°: 3062),
- le suivi de la qualité d'eau (plage de tolérance et paramètre de suivi) pour le générateur de vapeur de marque Alstom n° F3883 ;

Considérant que l'exploitant ne respecte pas les dispositions prévues par le document AQUAP 2007/1 relatif au cahier des charges pour l'exploitation sans présence humaine permanente des chaudières de production de vapeur ou d'eau surchauffée, en ce qui concerne : l'enregistrement relatif à l'exploitation, le suivi en continu d'au moins un paramètre pertinent de l'eau traitée, le contrôle des dispositifs de protection et l'existence de consignes d'exploitation;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SAINT GOBAIN GLASS de respecter les prescriptions des articles 4, 5, 6.I, 16 et 19 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 ainsi que le document AQUAP 2007/1, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture du Nord et de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRETE

Article 1 - La société SAINT GOBAIN GLASS est mise en demeure, pour son usine sise 11 Boulevard de la république à Emerchicourt (59580) de respecter les dispositions des articles 4, 5, 6.I, 16 et 19 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 ainsi que les dispositions prévues par le document AQUAP 2007/1 suivant les délais prévus aux articles suivants.

Article 2 – Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, la société SAINT GOBAIN est mise en demeure :

- de transmettre l'attestation de reconnaissance d'aptitude du personnel en charge de la conduite des équipements soumis à déclaration de mise en service, conformément aux dispositions de l'article 5 de l'AM du 20/11/2017

Article 3 – Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, la société SAINT GOBAIN GLASS est mise en demeure :

- de justifier la prise en compte des instructions des fabricants, conformément aux dispositions de l'article 4 de l'AM du 20/11/2017, pour :
 - le récipient à couvercle amovible à fermeture rapide OLMAR (opérations d'entretien),
 - le générateur de vapeur de marque Alstom n°F3883 (suivi de la qualité d'eau)
- de justifier du respect de la conduite de la chaudière Alstom numéro F3883, conformément au cahier des charges AQUAP 2007/01 (enregistrement relatif à l'exploitation, suivi en continu d'au moins un paramètre pertinent de l'eau traitée, contrôle des dispositifs de protection, consignes d'exploitation)
- de compléter le dossier d'exploitation du réservoir d'air Pauchard (PS : 16Bar, Vol :4000L) numéroté 135 en interne, conformément aux dispositions de l'article 6.I de l'AM du 20/11/2017;
- de justifier de la mise en place du dossier d'exploitation, conformément aux dispositions de l'article 6.I de l'AM du 20/11/2017 pour les équipements suivants:
 - réservoir de marque Bitzer (PS : 33Bar, Vol : 11,3L, année : 2009) ;
 - réservoir de marque Kremlin (PS : 8Bar, Vol : 250L) ;
 - groupe froid de marque Trane n°ELC05404 ;
 - vessie de marque Varem (PS : 6Bar, Vol : 80L).

Article 4 – Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, la société SAINT GOBAIN GLASS est mise en demeure :

- de faire réaliser les inspections périodiques et les requalifications périodiques des équipements identifiés en retard de contrôles réglementaires dans la liste établie selon l'article 6.III, conformément aux dispositions des articles 16 & 19 de l'AM du 20/11/2017.

Article 5 – Le respect des obligations prévues aux articles 2, 3 et 4 sera obtenu en procédant aux transmissions des éléments suivants :

- pour le respect de l'article 5 de l'AM du 20/11/2017 : une copie de l'attestation de reconnaissance d'aptitude du personnel en charge de la conduite des générateurs de vapeur et des équipements soumis à déclaration de mise en service ;
- pour le respect de l'article 4 de l'AM du 20/11/2017 : une justification documentée prouvant le respect des instructions du fabricant ;
- pour le respect de l'article 6.I de l'AM du 20/11/2017 :
 - pour le réservoir Pauchard : registre, identification et paramétrage de l'accessoire de sécurité ;
 - pour les autres équipements visés à l'article 3 du présent arrêté : le registre et la documentation liée à la fabrication selon les dispositions prévues à l'article 6.I de l'AM du 20/11/2017.

- pour le respect du document AQUAP 2007/1 : une justification documentée prouvant le respect des dispositions prévues pour l'enregistrement relatif à l'exploitation, le suivi en continu d'au moins un paramètre pertinent de l'eau traitée, le contrôle des dispositifs de protection et les consignes d'exploitation;
- pour le respect des articles 16 & 19 de l'AM du 20/11/2017 : les attestations des inspections périodiques et requalifications périodiques réalisées pour chaque équipement concerné ainsi que les attestations de visites initiales pour les groupes froids si le CTP « systèmes frigorifiques » de juillet 2014 est appliqué ;

Article 6 - Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 2, 3 et 4 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 7 - La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 8 : La Secrétaire générale de la préfecture du Nord et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmis à :

- au représentant de la société SAINT GOBAIN GLASS
- à Monsieur le Maire de la commune d'Emerchicourt

Lille le 10 IIIII 2020

Pour le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Valaine DÉMARET